

Document III

Décret n° 855/PR/MTE du 9 novembre 2006, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti en République gabonaise,

(in Hebdo informations n° 528 du 18 novembre 2006 p. 213)

Le président de la République, chef de l'État,

- Vu la Constitution ;
- Vu les décrets n° 75/PR du 20 janvier 2006, fixant la composition du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail, modifié par la loi n° 12/2000 du 12 octobre 2000 ;
- Vu les décrets n° 221/PR/MTE du 6 février 1984 portant attributions et organisation du ministère du Travail et de l'Emploi ;
- Vu le décret n° 1189/PR/MRH du 19 juillet 1985 fixant les attributions et l'organisation du ministère des Ressources humaines ;
- Vu le décret n° 87/PR/MTSS du 6 février 1974 relatif à l'assimilation des entreprises ou sociétés forestières aux entreprises ou sociétés industrielles et commerciales ;
- Vu le décret n° 1036/PR/MTE du 19 juin 1985, portant réajustement du salaire minimum interprofessionnel garanti ;
- Après avis de la commission nationale des rémunérations ;
- Après avis de la commission nationale d'études des salaires ;
- Le Conseil d'État consulté ;
- Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article 1^{er} .- *Le présent décret, pris en application de l'article 149 de la loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 susvisée, fixe le salaire minimum interprofessionnel garanti, en abrégé SMIG, en République gabonaise.*

Article 2 .- *Sur l'ensemble du territoire national, le salaire minimum interprofessionnel garanti est fixé à quatre- vingt mille francs par mois pour le régime général et pour le régime agricole.*

Article 3 .- *Le salaire minimum interprofessionnel garanti est calculé sur la base de 6 heures et 40 minutes par jour pour les activités soumises au régime général, soit 40 heures par semaine et de 8 heures de travail par jour pour les activités agricoles et assimilées, soit 48 heures par semaine.*

Article 4 .- *Les dispositions de l'article 2 du décret n° 87/PR/MTSS du 5 février 1974 susvisé restent en vigueur.*

Article 5 .- *Les employeurs qui auront versé des salaires inférieurs au minimum fixé à l'article 2 ci-dessus seront passibles des peines prévues à l'article 195 du code du travail.*

Article 6 .- *Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 1036/PR/MTE du 19 juin 1985 susvisé et qui prend effet pour compter du 1^{er} octobre 2006, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.*

Fait à Libreville, le 9 novembre 2006

El Hadj Omar Bongo Ondimba
Par le président de la République, chef de l'État ;

Le premier ministre, chef du gouvernement
Jean Eyeghe Ndong

Le ministre du travail et de l'emploi
Christiane Bitougat

Le ministre de l'économie, des finances,
du budget et de la privatisation
Paul Toungui